

**MODIFICATIONS**  
**DU REGLEMENT CONCERNANT**  
**L'ALIMENTATION EN EAU**  
**ET TARIF**  
**DE LA MUNICIPALITE**  
**DE SORVILIER**



## Ancien

<b>Article 36</b> <i>pour SE avec un taux de raccordement jusqu'à 75 %</i>	
Taxes annuelles	<sup>1</sup> Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UR installées et du volume construit.
a Taxe de base	<sup>2</sup> Les propriétaires d'immeubles raccordés à une source privée paient une taxe par compteur installé selon le tarif.
b Taxe de consommation	<sup>3</sup> Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m <sup>3</sup> d'eau prélevé.
c Taxe d'extinction	<sup>4</sup> Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 34 sont soumis à une taxe d'extinction annuelle calculée en fonction du volume construit. <sup>5</sup> L'organe exécutif du Service des eaux fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau, lequel doit être rendu public.

## Nouveau

<b>Article 36</b> <i>pour SE avec un taux de raccordement jusqu'à 75 %</i>	
Taxes annuelles	<sup>1</sup> Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UR installées et du volume construit.
a Taxe de base	<sup>2</sup> Les propriétaires d'immeubles raccordés à une source privée paient une taxe par compteur installé selon le tarif.
b Taxe de consommation	<sup>3</sup> Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m <sup>3</sup> d'eau prélevé.
c Taxe d'extinction	<sup>4</sup> Les bâtiments ou installations non raccordés au réseau d'eau qui se situent dans le périmètre de défense contre le feu déterminé à l'article 34 versent une taxe annuelle d'extinction (TAE) en fonction du volume construit (VC). <sup>5</sup> L'organe exécutif du Service des eaux fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau, lequel doit être rendu public.

## TARIF DE L'EAU

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 14 décembre 2004 concernant l'alimentation en eau,  
l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

### I. Taxes uniques (Uniquement pour les nouvelles constructions et les nouveaux raccordements)

Taxe de raccordement

#### Article 1

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>.

Elle se monte, par unité de raccordement, à

- a Fr. 120.-- pour les 50 premières UR,
- Fr. 60.-- pour les 100 UR suivantes,
- Fr. 20.-- pour toutes les UR supplémentaires,

ainsi que, par m<sup>3</sup> de volume construit, à

- b Fr. 4.-- pour les 1'000 premiers m<sup>3</sup>,
- Fr. 1.-- pour les 2'000 m<sup>3</sup> suivants,
- Fr. -.50 pour tous les m<sup>3</sup> supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

Taxe unique d'extinction

#### Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>. Elle se monte, par m<sup>3</sup> de volume construit à :

- a Fr. 4.-- pour les 1'000 premiers m<sup>3</sup>,
- Fr. 1.-- pour les 2'000 m<sup>3</sup> suivants,
- Fr. -.50 pour tous les m<sup>3</sup> supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

### II. Taxes annuelles sur la consommation d'eau propre et prélèvements d'eau non mesurés

#### Article 3

<sup>1</sup> La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) pour les habitations ; en unité de grand bétail (UGB) pour les exploitations agricoles et du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>.

Taxe de base

a pour les habitations

Elle se monte, par unité de raccordement, à

entre fr. 2.- à Fr. 6.- pour les 50 premières UR,

Fr. 3.- pour les 100 UR suivantes,

Fr. 1.50 pour toutes les UR supplémentaires.

Le prix sera fixé par le Conseil municipal en fin d'année par ordonnance.

b pour les exploitations agricoles

Elle se monte, par unité UGB, à

Fr. 3.-- par unité UGB,

c pour les bâtiments non-raccordés

mais situés dans le périmètre construit, une taxe compteur de fr. 120.- sera facturée.

ainsi que, par tranche entière de 100 m<sup>3</sup> de volume construit, à

d Fr. 20.-- pour les 1'000 premiers m<sup>3</sup>,

Fr. 8.-- pour les 2'000 m<sup>3</sup> suivants,

Fr. 4.-- pour toutes les tranches de 100 m<sup>3</sup> supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 20 UR et à un VC de 200 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

Taxe de consommation

<sup>2</sup> La taxe de consommation s'élève, par m<sup>3</sup> consommé, à

Entre Fr 1.- à Fr. 3.-pour les 2'000 premiers m<sup>3</sup>,

Fr. -.50 pour tous les m<sup>3</sup> suivants

Taxe annuelle d'extinction pour bâtiment non raccordé

<sup>3</sup> La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup> et est du même montant que la partie de la taxe de base calculée au prorata du volume selon l'alinéa 1, lettre b, soit :

(par tranche entière de 100 m<sup>3</sup> de volume construit), à

a Fr. 20.-- pour les 1'000 premiers m<sup>3</sup>,

Fr. 8.-- pour les 2'000 m<sup>3</sup> suivants,

Fr. 4.-- pour toutes les tranches de 100 m<sup>3</sup> supplémentaires.

Un montant minimum correspondant VC de 200 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

Prélèvements d'eau non mesurés

**Article 4**

<sup>1</sup>Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute un émolument de fr. 2.- par m<sup>3</sup> de volume construit ou de fr. 20.- par jour pour les installations sans volume construit sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

<sup>2</sup> Lors de constructions nécessitant un prélèvement d'eau, le maître d'ouvrage a l'obligation de faire poser sur le chantier un compteur mis à disposition par la Commune. A l'émolument de consommation figurant à l'article 3 s'ajoutera un émolument de base de fr. 200.-.



# Commune de Sorvilier

## TARIF DE L'EAU PROPRE

Vu les articles 32 et suivants du règlement du **3 décembre 2018** concernant l'alimentation en eau, l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

### I. Taxes uniques (uniquement pour les nouvelles constructions et les nouveaux raccordements)

#### Taxe de raccordement

##### Article 1

<sup>1</sup> La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>.

- a) Elle se monte, par unité de raccordement, à
- |     |        |                                     |
|-----|--------|-------------------------------------|
| Fr. | 120.-- | pour les 50 premières UR,           |
| Fr. | 60.--  | pour les 100 UR suivantes,          |
| Fr. | 20.--  | pour toutes les UR supplémentaires, |

- b) ainsi que, par m<sup>3</sup> de volume construit, à
- |     |      |   |
|-----|------|---|
| Fr. | 4.-- | pour les 1'000 premiers m <sup>3</sup> ,      |
| Fr. | 1.-- | pour les 2'000 m <sup>3</sup> suivants,       |
| Fr. | -.50 | pour tous les m <sup>3</sup> supplémentaires. |

<sup>2</sup> Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

#### Taxe unique d'extinction

##### Article 2

<sup>1</sup> La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé au réseau d'eau situé dans le périmètre de défense contre le feu déterminé à l'article 34 du règlement se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>.

- Elle se monte, par m<sup>3</sup> de volume construit à :
- |     |      |   |
|-----|------|---|
| Fr. | 4.-- | pour les 1'000 premiers m <sup>3</sup> ,      |
| Fr. | 1.-- | pour les 2'000 m <sup>3</sup> suivants,       |
| Fr. | -.50 | pour tous les m <sup>3</sup> supplémentaires. |

<sup>2</sup> Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

## II. Taxes annuelles sur la consommation d'eau propre et prélèvements d'eau non mesurés

### Taxe de base

#### Article 3

<sup>1</sup> Pour les habitations raccordées, la taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) et du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>. Le calcul est effectué par habitation. Elle se monte :

a) par unité de raccordement :

entre Fr. 2.- et Fr. 6.- pour les 50 premières UR.

Le prix sera fixé par le Conseil municipal en fin d'année par ordonnance.

Fr. 2.-- pour les 100 UR suivantes,

Fr. 1.50 pour toutes les UR supplémentaires.

b) par tranche entière de 100 m<sup>3</sup> de volume construit :

Fr. 13.-- pour les 1'000 premiers m<sup>3</sup>,

Fr. 5.20 pour les 2'000 m<sup>3</sup> suivants,

Fr. 2.60 pour toutes les tranches de 100 m<sup>3</sup> supplémentaires.

<sup>2</sup> Pour les exploitations agricoles, la taxe de base se calcule en fonction des unités de grand bétail (UGB). Elle se monte à Fr. 3.- par UGB.

<sup>3</sup> Un montant minimum correspondant à 20 UR et à un VC de 200 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

<sup>4</sup> Pour les bâtiments non-raccordés situés dans le périmètre construit, une taxe de Fr. 120.- par compteur sera facturée.

### Taxe de consommation

#### Article 4

La taxe de consommation s'élève, par m<sup>3</sup> consommé,

Entre Fr. 1.- et Fr. 3.- pour les 2'000 premiers m<sup>3</sup>.

Le prix sera fixé par le Conseil municipal en fin d'année par ordonnance.

Fr. 1.- pour tous les m<sup>3</sup> suivants.

### Taxe annuelle d'extinction (Bâtiments et installations non raccordés)

#### Article 5

<sup>1</sup> Une taxe annuelle d'extinction est facturée aux propriétaires des bâtiments ou installations non raccordés au réseau d'eau situés dans le périmètre de défense contre le feu déterminé à l'article 34 du règlement.

<sup>2</sup> Elle se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup> selon la grille suivante :

Fr. 13.-- pour les 1'000 premiers m<sup>3</sup>,

Fr. 5.20 pour les 2'000 m<sup>3</sup> suivants,

Fr. 2.60 pour toutes les tranches de 100 m<sup>3</sup> supplémentaires.

<sup>3</sup> Un montant minimum correspondant un VC de 200 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

**Prélèvements d'eau non mesurés**

**Article 6**

<sup>1</sup>Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute un émolument de Fr. 2.- par m<sup>3</sup> de volume construit ou de Fr. 20.- par jour pour les installations sans volume construit sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

<sup>2</sup> Lors de constructions nécessitant un prélèvement d'eau, le maître d'ouvrage a l'obligation de faire poser sur le chantier un compteur mis à disposition par la Commune. A l'émolument de consommation figurant à l'article 3 s'ajoutera un émolument de base de Fr. 200.-.

**III. Dispositions finales**

**Compétences**

**Article 7**

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du service des eaux.

**Entrée en vigueur**

**Article 8**

<sup>1</sup> Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi décidé par l'assemblée municipale en date du 3 décembre 2018.

Au nom de l'assemblée municipale

Le président :

La secrétaire municipale :

Henri Burkhalter

Sandra Aubry

## **Certificat de dépôt**

La secrétaire municipale soussignée certifie que le tarif de l'eau propre a été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée qui en a décidé, et que le dépôt a été publié le 31.10.2018 avec indication des possibilités de faire opposition.

La secrétaire municipale :

Sandra Aubry

Sorvilier, le 7 décembre 2018